



N° 815

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 février 2023.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à **protéger** et à **garantir**
le **droit fondamental**
à l'**interruption volontaire de grossesse**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **293, 488** et T.A. **34**.

Sénat : **143, 283, 284** et T.A. **48** (2022-2023).

Article unique

- ① Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} février 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

